

BGE 20090618_18061_03 vom 18. Juni 2009

Bundesgericht (BGE), 2009-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20090618_18061_03

FR: BGE 20090618_18061_03 du 18 juin 2009

IT: BGE 20090618_18061_03 del 18 giugno 2009

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Nuisances d'un projet de ligne à haute tension pour les propriétaires bordiers. Non-épuisement des instances. La société requérante a fait opposition à l'expropriation devant la commission de recours compétente, mettant en cause le choix du tracé de la ligne et exposant les incidences des champs électromagnétiques, mais n'a pas recouru au Tribunal fédéral contre la décision rejetant cette opposition. Quant aux autres requérants, ils auraient dû demander l'ouverture d'une procédure d'expropriation pour leurs droits de voisinage, afin de faire valoir leurs griefs liés à l'exposition aux champs magnétiques et éventuellement obtenir une modification du tracé. Un recours au Tribunal fédéral aurait été recevable contre la décision de la commission de recours compétente. Dès lors, les instances internes n'ont pas été épuisées. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Nuisances d'un projet de ligne à haute tension pour les propriétaires bordiers. Non-épuisement des instances. La société requérante a fait opposition à l'expropriation devant la commission de recours compétente, mettant en cause le choix du tracé de la ligne et exposant les incidences des champs électromagnétiques, mais n'a pas recouru au Tribunal fédéral contre la décision rejetant cette opposition. Quant aux autres requérants, ils auraient dû demander l'ouverture d'une procédure d'expropriation pour leurs droits de voisinage, afin de faire valoir leurs griefs liés à l'exposition aux champs magnétiques et éventuellement obtenir une modification du tracé. Un recours au Tribunal fédéral aurait été recevable contre la décision de la commission de recours compétente. Dès lors, les instances internes n'ont pas été épuisées. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Nuisances d'un projet de ligne à haute tension pour les propriétaires bordiers. Non-épuisement des instances. La société requérante a fait opposition à l'expropriation devant la commission de recours compétente, mettant en cause le choix du tracé de la ligne et exposant les incidences des champs électromagnétiques, mais n'a pas recouru au Tribunal fédéral contre la décision rejetant cette opposition. Quant aux autres requérants, ils auraient dû demander l'ouverture d'une procédure d'expropriation pour leurs droits de voisinage, afin de faire valoir leurs griefs liés à l'exposition aux champs magnétiques et éventuellement obtenir une modification du tracé. Un recours au Tribunal fédéral aurait été recevable contre la décision de la commission de recours compétente. Dès lors, les instances internes n'ont pas été épuisées. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Les requérants allèguent que le projet de ligne à haute tension en question porte atteinte au respect de leur droit à la vie privée et familiale ainsi qu'à leur domicile, tels que protégés par l'article 8 de la Convention. Aux termes de l'article 8 de la Convention : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

E. 2

Les requérants se plaignent d'un défaut d'accès à un tribunal en violation de l'article 6 de la Convention, qui, dans ses parties pertinentes, se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Le Gouvernement soutient que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce et ceci pour deux raisons. Premièrement, la procédure devant les autorités administratives ne porterait pas sur un droit de caractère civil. Deuxièmement, pour ce qui est des requérants autres que la société Schweingruber, leurs terrains et habitations se trouvant à une distance allant de 55 à 210 mètres de la ligne, ils n'ont pas démontré qu'ils se trouvent personnellement exposés à une menace sérieuse, précise et imminente pour leur intégrité physique. A ce sujet le Gouvernement renvoie à l'affaire Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], no 27644/95, CEDH 2000-IV). Les requérants s'opposent aux arguments du Gouvernement. Ils soutiennent que l'article 6 de la Convention s'applique bien en l'espèce, et maintiennent la thèse selon laquelle ils n'ont pas eu accès à un tribunal. La Cour vient de conclure que, pour que la condition de l'épuisement des voies de recours soit satisfaite, les requérants auraient dû se prévaloir des recours prévus en matière d'expropriation. Etant donné que le problème de l'épuisement ci-dessus se confond avec le fond de ce grief, la Cour estime que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.